

SIGNER LA PETITION CONTRE LE PROJET D'ÉVALUATION DES PROFESSEURS

<http://retraitduprojetevaluation.net/>

Retrait des textes sur l'évaluation des personnels
d'enseignement, d'éducation et d'orientation



Sommaire :

1. Evaluation :

Pétition

+ Affichette

2. Du bon usage du mot

« Collègue »

3. Demande de rapprochement de conjoints

4. Arrêt maladie

5. Reclassement des stagiaires

6. Annulation

arrêté formation des enseignants

7. ASH : définitions

8. Thèse d'une

collègue : aide-

réponse

9. Syndicalisation

Le ministre veut imposer dès la rentrée 2012 une modification en profondeur des modalités d'évaluation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

Les projets de textes, finalisés avant même toute concertation, prévoient :

- le gel des promotions autres qu'à l'ancienneté jusqu'en 2015
- la progression de carrière aux seules mains du supérieur hiérarchique

Dans le même temps, dans le second degré, le chef d'établissement deviendrait l'unique évaluateur.

Parce que ces projets induisent des transformations de nos métiers que nous refusons, nous en demandons le retrait.

[Lire le communiqué de presse de l'intersyndicale](#)

[Je signe l'appel](#)

-

[Ils ont signé...](#)

FNEC FP

FO
la force syndicale

Sud
FO
la force syndicale

**Fédération Nationale de l'Enseignement,
de la Culture et de la Formation Professionnelle**

SNFOLC
FO
Syndicat National Force Ouvrière
des Lycées et Collèges

snetaa
FO

Projet de décret sur

l'évaluation

**= agression contre les personnels
et leur statut**

- **Non à l'arbitraire local**
- **Non à avancement d'échelon décidé
par le chef d'établissement.**
- **Avancement, tous perdants !**

Une seule exigence :

**le retrait pur et simple
du projet de décret sur l'évaluation !**

***Tous en grève
le 15 décembre***

II - Lettre à M. Le Proviseur : DU BON USAGE DU MOT

« COLLEGE »

Un projet de décret sur la nouvelle gouvernance réaffirme votre rôle de représentant de l'Administration.

Considérez-vous, comme tous les autres personnels de l'Éducation Nationale, que les réductions d'effectifs ne donnent pas les moyens d'assurer pleinement les missions dévolues à l'école dans les meilleures conditions ?

Jugez-vous également utile de transformer les volumes considérables d'heures supplémentaires directement en postes ?

Estimez-vous plus juste que l'évaluation des personnels porte sur des critères pédagogiques objectifs appréciés par un corps spécifiquement recruté et formé à cet effet et qu'il est finalement loin de vos compétences de décider seuls et en méconnaissance de cause ?

Croyez-vous qu'il est équitable de privilégier donc un avancement rapide au même rythme pour tous ?

Trouvez-vous aussi qu'un conseil de discipline est l'étape qui ne peut que constater l'inefficacité des sanctions prononcées précédemment contre un élève et ne saurait réhabiliter celui-ci sous peine de décrédibiliser les enseignants ?

Pensez-vous, enfin, qu'une négociation, qu'un débat ou qu'un simple dialogue digne de ce nom entre vous et les personnels se mènent en dehors de toute personnalisation de la relation ?

Eh bien si tout cela n'emporte pas votre adhésion, à quoi bon commencer vos notes de service en nous appelant « **collègues** » ?...

Un enseignant dubitatif

III - DEMANDES DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Extraits du BO à lire attentivement pour bénéficier de la bonification de 150 points pour rapprochement de conjoints. Trois situations entrent en ligne de compte :

- **1 - celles des agents mariés avant le 1er septembre 2011 ;**
- **2 - celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs),** établi avant le 1er septembre 2011, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la [loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#), qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :
 - **si le Pacs a été établi avant le 1er janvier 2011**, la demande de rapprochement de conjoints ne serait prise en compte, tant dans la phase inter-académique que dans la phase intra-académique du mouvement, que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2010 ;
 - **si le Pacs a été établi entre le 1er janvier 2011 et le 1er septembre 2011**, la demande de rapprochement serait prise en compte :
 - **lors de la phase inter-académique du mouvement** : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.
Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une Académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2011 – délivrée par le centre des impôts.
À défaut de fournir cette preuve, leur mutation inter académique pourra être rapporté.
 - **lors de la phase intra-académique**: les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, une attestation

de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2011 - délivrée par le centre des impôts ;

- **3 - celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2011, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2012 un enfant à naître.**

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

Donc, il n'est pas nécessaire pour ce dernier cas d'être marié ou pacsé.

IV - ARRET MALADIE

Le certificat médical comporte trois volets. Parfois, l'administration demande le renvoi de ces trois volets à notre supérieur hiérarchique.

En droit, quels volets faut-il renvoyer ?

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins a assigné en justice un Inspecteur d'Académie pour le principe même de cette procédure de transmission générale dans la mesure où le premier volet comporte les éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail. Le Tribunal Administratif de Besançon considère cette formalité comme illégale pour irrespect de la vie privée d'une part, et pour le risque involontaire de violation du secret professionnel par les agents de la division du personnel d'autre part (*Arrêt du TA de Besançon du 14 avril 2001 Conseil National de l'Ordre des Médecins, la LIJ n° 58 d'octobre 2001 p.19*).

De son côté, la Direction des Affaires Juridiques a confirmé l'illégalité de cette procédure d'envoi du 1^{er} feuillet sur le principe juridique que les fonctionnaires qui n'ont pas la qualité de médecin ne peuvent avoir accès à des informations ou pièces médicales couvertes par le secret médical, à l'exception de l'examen des droits à pension pour invalidité des fonctionnaires (*Lettre DAJ A2 n° 01-429 du 3 septembre 2001, la LIJ n° 60 de décembre 2001 p.21*).

Dans une circulaire du 24 juillet 2003, le Ministre de la Fonction Publique (MFP) précise que compte tenu des principes énoncés ci-dessus, **les fonctionnaires sont invités à transmettre à leurs services du personnel le seul volet du certificat d'arrêt de travail qui ne comporte pas de mentions médicales à caractère personnel.**

EN CONCLUSION

Les volets n°1 et 2 devront être envoyés au Médecin Conseil de la MGEN.

« Votre médecin doit toujours indiquer le motif médical de votre arrêt de travail sur le volet destiné au médecin conseil du service médical de votre caisse d'Assurance Maladie. Ce motif n'apparaît ni sur le volet employeur ni sur le volet destiné aux services administratifs de votre caisse d'Assurance Maladie. »

(<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-medicale/vous-etes-en-arret-de-travail-pour-maladie/vos-demarches-et-formalites.php>)

Le volet n°3 est à donner au chef d'établissement.

Nous vous conseillons de faire une photocopie des documents envoyés.

V - RECLASSEMENT DES STAGIAIRES

Suite à la réussite de l'un des concours de PLP, les lauréats sont affectés dans une Académie puis sur un poste. Les affectations se font sur barème où intervient pour l'unique fois le rang de classement au concours. Les stagiaires sont classés au 3^{ème} échelon de la classe normale (indice 410) au 1^{er} septembre de l'année scolaire. Ce classement a un caractère provisoire pour certains nouveaux professeurs qui peuvent justifier de divers services antérieurs. La prise en compte de ces services permet (dans certains cas) de gravir les échelons plus rapidement avec un effet rétroactif, ce qui financièrement n'est pas négligeable.

Les reclassements sont souvent source de mécontentement pour des collègues qui se sentent spoliés.

Les reclassements sont régis par un décret de 1951 qui a subi quelques modifications, et qui génère des différences de traitement suivant :

- le concours réussi (externe ou interne),
- le parcours professionnel précédant la stagiarisation,
- enseignement professionnel ou enseignement général.

Un candidat admis au concours interne et externe doit choisir de préférence le concours externe qui donne presque toujours un reclassement plus avantageux.

1^{er} exemple : Une collègue admise au concours interne en enseignement général a été 11 ans contractuelle dans sa discipline ; seul son indice de contractuelle sera pris en compte. Elle sera classée au 3^{ème} échelon au 01/09 sans ancienneté.

2^{ème} exemple : Un collègue admis au concours interne en enseignement général ayant 4 années de MI-SE ou AED sera reclassé au 4^{ème} échelon (indice 431) au 01/09 avec plus de 2 ans d'ancienneté.

Il est pour le moins scandaleux que toute l'expérience accumulée en tant que contractuel soit réduite à néant.

D'autres règles régissent le reclassement des stagiaires en enseignement professionnel.

Le reclassement est une opération complexe, le **SNETAA-FO** peut aider les stagiaires à vérifier les calculs du rectorat. Les stagiaires ont 2 mois pour contester leur reclassement après la notification.

N'hésitez pas à faire appel au **SNETAA-FO**, contactez nous...

VI - ANNULATION PAR LE CONSEIL D'ETAT DE L'ARRETE SUR LA FORMATION DES ENSEIGNANTS. Un coup d'épée dans l'eau ?

Par décision rendue, le 28 novembre, le Conseil d'Etat annule une partie des arrêtés du 12 mai 2010 (articles 3 et 6) définissant les compétences à acquérir par les nouveaux professeurs, conseillers principaux d'éducation, et documentalistes (...). Le Conseil d'Etat estime que le ministre Luc Chatel ne pouvait seul abroger les textes antérieurs (...) « *il est sursis à statuer sur la date d'effet de ces annulations, jusqu'à ce que les parties aient débattu de la question de savoir s'il y a lieu, en l'espèce, de limiter dans le temps les effets des annulations prononcées aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision* ».

Clairement : les cahiers des charges des IUFM gardent toute leur légitimité, l'arrêté du 12 mai 2010 définissant, les compétences des nouveaux personnels ne pouvant les abroger.

La décision rendue par le Conseil d'état pourrait donc remettre en cause l'absence de formation des stagiaires et le fait qu'il se retrouve devant les élèves pour l'ensemble de ses obligations de service, ce dont le **SNETAA FO** se réjouit. Néanmoins, si l'on peut se réjouir que le Conseil d'Etat ait rappelé au ministre qu'il ne peut déroger à certaines règles, à défaut d'une rencontre entre le ministère et les partenaires sociaux et représentants des parents d'élèves qui ont déposé ce recours, et à condition de s'accorder sur les modalités d'application de cette décision, elle n'est pas applicable.

VII - A.S.H. - SEGPA ET EREA : DEFINITIONS

ASH (Adaptation Scolaire et Handicap)

Source éducol

Beaucoup de collègues, surtout les nouveaux, ne savent pas exactement ce qu'est l'ASH et ce que sont les SEGPA et EREA???

DEFINITION :

Les textes sont suffisamment clairs pour stopper toute tentative d'insertion, d'intégration ou d'expérimentation sur d'autres élèves dépendant d'autres établissements ou organismes externes. Nous semble-t-il ????

Sections d'enseignement général et professionnel adapté

Au collège, les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés d'apprentissage graves et durables.

Ils ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences attendues à la fin de l'école primaire, en particulier au regard des éléments du socle commun.

Les élèves suivent des enseignements adaptés qui leur permettent à la fois d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun, de construire progressivement leur projet de formation et de préparer l'accès à une formation diplômante.

Les SEGPA ont succédé en 1996 aux anciennes sections d'éducation spécialisée (SES) créées en 1965 et mises en œuvre à partir de 1967.

L'organisation des enseignements adaptés présente des caractères spécifiques.

L'orientation, l'admission et le suivi des élèves

La commission départementale d'orientation, (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré) présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), examine les dossiers des élèves sur la proposition de l'établissement scolaire ou des parents. Les élèves sont admis en SEGPA sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après accord des **parents** ou du représentant légal et avis de la **commission départementale**.

La commission départementale est composée du médecin conseiller technique départemental, de membres de corps d'inspection, de personnels de direction, d'enseignants, de représentants de parents d'élèves... (voir l'arrêté du 7-12-2005).

Les directeurs-adjoints chargés d'une SEGPA réalisent un bilan annuel des élèves qu'ils communiquent aux parents. Si l'établissement ou la famille souhaite une révision d'orientation, le bilan est transmis à la commission pour avis. L'inspecteur d'académie rend ensuite une décision.

Une expertise particulière des enseignants

Les enseignants intervenant en SEGPA ont une expertise leur permettant de construire les réponses pédagogiques qu'exigent les grandes difficultés d'apprentissage des élèves de SEGPA.

Les enseignements sont assurés par:

- des instituteurs et des professeurs des écoles spécialisés, titulaires de l'option F du CAPSAIS (certificat d'aptitude professionnelle aux actions pédagogiques spécialisées de l'adaptation et de l'intégration scolaires) ou du CAPA-SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap);
- des professeurs de collège et de lycée professionnel, éventuellement en possession du 2 CA-SH (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

Un enseignant de référence pour chaque division

- Chaque SEGPA est organisée en divisions qui comptent **environ 16 élèves**.
- Dans chaque division, un enseignant de référence (PAS un PROFESSEUR PRINCIPAL) coordonne les actions et assure un suivi personnalisé des élèves.

Des enseignements adaptés en collège pour un parcours progressif individuel

Le projet éducatif et de formation de chaque SEGPA s'articule avec le projet d'établissement du collège. La formation des élèves de SEGPA conjugue des enseignements généraux et des activités pratiques préparant à l'accès à une formation professionnelle.

- Les enseignements généraux s'appuient sur les programmes de collège.
- Les enseignements mettant en œuvre des activités pratiques s'appuient sur les compétences des cinq champs professionnels identifiés: habitat, hygiène-alimentation services, espace rural et environnement, vente-distribution-magasinage, production industrielle.
- Des **documents ressources** pour la préparation à l'accès à une formation professionnelle complètent et illustrent les développements consacrés aux

cinq champs professionnels de la circulaire relative aux orientations pédagogiques n°2009-060 du 24-4-2009 (BO N°18 du 30 avril 2009) et proposent des **exemples de séquences pédagogiques** s'appuyant sur la mise en œuvre d'activités pratiques en relation avec le champ professionnel découvert.

Objectifs par niveau

La formation des élèves de SEGPA s'inscrit **dans le cadre des trois cycles du collège.**

■ **Dès l'entrée en sixième,**

L'adaptation des enseignements repose sur les activités, les situations et les supports d'apprentissage.

■ **En classe de cinquième**

Le parcours de découverte des métiers et des formations se met en place.

■ **À partir de la quatrième,**

Les élèves entament une préparation mêlant enseignements généraux et enseignements conduisant à l'accès à une formation professionnelle diplômante et qualifiante à partir de projets techniques sur des supports empruntés aux cinq champs professionnels.

La mise en réseau d'établissements sera mise à profit pour améliorer et diversifier l'offre des champs professionnels susceptibles d'être proposés à la découverte des élèves et leur permettre ainsi de renforcer la construction de leur projet d'orientation.

■ **En fin de troisième**

Les élèves doivent avoir acquis dans les domaines généraux et professionnels des compétences leur permettant d'accéder dans de bonnes conditions à une formation diplômante. Ils sont en mesure de passer le **certificat de formation générale** (CFG), de préciser leur orientation en faisant le choix d'un dispositif de formation et d'une spécialité professionnelle.

Dans les EREA: Dans le second degré, des enseignements généraux et professionnels adaptés sont également organisés et dispensés dans la plupart des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Le devenir des élèves après la classe de troisième de SEGPA ou d'EREA

A l'issue de la classe de troisième, l'offre de formation s'analyse dans le cadre de la carte des formations qualifiantes.

Diverses possibilités d'accession à une qualification de niveau V sont offertes aux élèves.

La plupart des élèves ont vocation à continuer une formation en **lycée professionnel** ou en **centre de formation d'apprentis** (CFA).

A destination des autres élèves, une solution au cas par cas, notamment au sein de formations qualifiantes dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) est proposée pour qu'ils poursuivent leur projet de formation.

Rappel des textes : Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)

Organisation de la formation au collège et dispositifs d'aide et de soutien

Décret n°96-465 du 29-5-1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, modifié par le décret n°2005-1013 du 24-8-2005, art. 5-2, (JO du 25-8-2005 ; BO n°31 du 1-9-2005) relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège

Composition et fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

Arrêté du 7-12-2005 (JO du 17-12-2005 ; BO n°1 du 5-1-2006), modifié par l'arrêté du 14-6-2006 (JO du 23-6-2006 ; BO n°27 du 6-7-2006)

Enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré

Circulaire n°2006-139 du 29-8-2006 (BO n°32 du 7-9-2006)

Orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré

Circulaire n°2009-060 du 24-4-2009 (BO n°18 du 30 avril 2009)

Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)

Finalités, missions, public et organisation pédagogique des Établissements régionaux d'enseignement adapté

Circulaire n°95-127 du 17-5-1995 (BO n°22 du 1-6-1995)

Autres textes

Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Loi du 11-2-2005, particulièrement les articles 19 à 22 (JO n°36 du 12-2-2005)

L'adaptation et l'intégration scolaire : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves (AIS, SEGPA, UPI)

Circulaire n°2002-111 du 30-4-2002 (BO du n°19 du 9-5-2002)

Établissements publics locaux d'enseignement

Décret n°85-924 du 30-8-1985 (BO n°30 du 5-9-1985), modifié par le décret n°2005-1145 du 9-9-2005 (JO du 11-9-2005 ; BO n°35 du 29-9-2005) et le décret n°2005-1178 du 13-9-2005 (JO du 20-9-2005 ; BO n°35 du 29-9-2005) relatif à la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative

Préparation de la rentrée 2006

Circulaire n°2006-051 du 27-3-2006 (BO n°13 du 31-3-2006)

VIII -THESE D'UNE COLLEGUE : AIDE-REPONSE

"L'implication des enseignants favorise t'elle la performance aux examens dont la performance des établissements scolaires"

Merci de votre collaboration

Chers Collègues,

*Voici maintenant quatre années que j'essaie de faire une **thèse en GRH** (gestion des ressources humaines) et que je rencontre des difficultés à réaliser mon enquête de terrain. (Refus de mon inspectrice, proviseur pas trop favorable et manque de temps car je n'ai pas eu de congé de formation accepté...). Bref, je vous demande à tous 15 minutes de votre précieux temps pour répondre à mon questionnaire. Ma thématique est la suivante : **"L'implication des enseignants favorise t'elle la performance aux examens dont la performance des établissements scolaires"**.*

Je tiens à préciser que l'anonymat sera respecté, les données reçues seront exploitées seulement dans le cadre de l'étude.

Je remercie cordialement le SNETAA national pour leur soutien, mes collègues au sein de l'académie et l'ensemble de ceux qui répondront à mon appel.

Vous permettrez l'ascension d'une collègue PLP2 vers le supérieur ce qui n'est pas chose aisée car les portes se ferment facilement tant que l'on n'est pas certifié ou agrégé.

Voici l'adresse où vous pouvez me joindre pour l'obtention du questionnaire :

sfournier33@orange.fr

Merci à tous pour votre soutien et votre aide réponse au plus tard fin décembre 2011.

IX - SYNDICALISATION : RAPPEL (ci-après et Cf. les deux PJ) :

74 rue de la Fédération 75739 PARIS CEDEX 15
snetaanat@aol.com

RAPPEL SYNDICALISATION

3 possibilités pour régler votre cotisation :

1. par chèque bancaire en une ou plusieurs fois
2. par prélèvement automatique en 8 fois de janvier à août 2012
3. par CB en adhérant en ligne sur notre site : www.snetaa.org

Cher(e) Collègue,

La défense d'un service public de l'Education ainsi que celle des personnels qui y exercent, nécessite le rassemblement du plus grand nombre dans un syndicat puissant et efficace, représentatif de nos professions, surtout au moment où nos conditions de travail se dégradent : suppressions de moyens, promotion au mérite, agressions...

Notre mise à jour du fichier national des adhérents du Snetaa-FO nous a conduit à constater que, sauf erreur de notre part, nous n'avons pas reçu votre bulletin de réadhésion pour 2011/2012.

1) Peut-être s'agit-il simplement d'un léger retard de transmission de votre section syndicale d'établissement, et nous ne sommes pas non plus à l'abri d'une erreur d'opération.

Si tel était le cas, nous vous prions de nous en excuser et de nous renvoyer cette lettre en complétant les lignes suivantes :

Nom Prénom

Mail :

Montant du chèque : Date de débit sur votre compte : /...../...../20..

Banque :

Versé à M. ou Mme : le : /...../...../20..

2) **S'il s'agit d'un retard d'adhésion, votre bulletin de réadhésion ne nous étant pas parvenu, nous vous demandons d'avoir la gentillesse de remplir et nous retourner sans tarder le bulletin d'adhésion (cf. pièce jointe) accompagné de son règlement.**

3) **Enfin, si vous ne désirez pas réadhérer au Snetaa-FO, nous le regrettons, et vous nous obligeriez en nous renvoyant le talon-réponse ci-dessous dûment rempli.**

Pour défendre les intérêts des personnels dans les moments difficiles que notre profession traverse actuellement, notre organisation a besoin du soutien du plus grand nombre. Est-il nécessaire de rappeler que le Snetaa-FO ne bénéficie d'aucune subvention ?

*Par ailleurs, nous vous informons que **le montant de la cotisation syndicale est déductible de vos impôts à hauteur de 66 %.***

C'est grâce aux seules cotisations de ses adhérents que notre syndicat peut disposer des moyens nécessaires à son action. Nous sommes persuadés que vous continuerez à nous apporter votre soutien et par avance, nous vous en remercions.

Bien syndicalement.
Le Secréariat National.

PS. : Merci de joindre cette lettre à votre réponse.

Rappel cotisation

Nom Prénom

Mail :

Adresse

Etablissement en 2010/2011

Ne souhaite pas réadhérer en 2011/2012 pour le motif suivant :

- sans poste
- a quitté l'Education Nationale
- a changé de corps (lequel) ?
- a adhéré à un autre syndicat (lequel)?
- Autre (à préciser)

INSCRIPTION 2011/2012

M. Mme. Melle (*rayez les mentions inutiles*)

Nom.....Prénom

Nom de jeune filleDate de naissance /_/ /_/ /_/ Dpt /_/ /_

Tél. fixe :Tél. portable :

Adresse courriel @

Adresse personnelle

Code postal : /_/ /_/ /_/ Ville :

Academie :

Votre situation administrative 2011/2012

Qualité : titulaire non titulaire
 retraité(e)

En tant que :

PLP CPE CERTIFIÉ / AGRÉGÉ
 Classe Normale Hors Classe

Échelon Depuis le

Discipline

Situation particulière

Votre établissement d'exercice 2011/2012

Lycée - L.P. Collège - SEGPA EREA

Autre (*précisez*) :

Nom et adresse de l'établissement

ou son n° d'immatriculation :

Localité :

JE CALCULE MA COTISATION : (voir tableau ci-dessous)

Cotisation (en fonction de son grade et de son échelon) :

AP numérique :

(envoi de notre journal par mail)

OUI

NON

€

- 10 €

0 €

TOTAL COTISATION :

€

* Le montant indiqué des cotisations, comprend la part obligatoire de la carte confédérale et fédérale de 6,90€

* Chaque cotisation payée par Prélèvement Automatique sera majorée de 3,10€ des frais bancaires (frais annuels).

TARIF MÉTROPOLÉ

CERTIFIÉS / PLP / CPE

| Ech. | Cotisation classe normale | Cotisation hors-classe | Cotisation professeurs bi-admissibles |
|------|---------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| 1 | 109 | 184 | 148 |
| 2 | 146 | 201 | 166 |
| 3 | 152 | 215 | 178 |
| 4 | 160 | 227 | 191 |
| 5 | 167 | 245 | 202 |
| 6 | 175 | 259 | 215 |
| 7 | 184 | 273 | 227 |
| 8 | 194 | | 243 |
| 9 | 205 | | 260 |
| 10 | 220 | | 274 |
| 11 | 235 | | 298 |

NON-TITULAIRES

| Indice | Cotisation | Cotisations uniques Retraités |
|----------------|------------|-------------------------------|
| moins de 450 | 75 | 118 |
| de 450 à 500 | 98 | Sans solde |
| de 500 à 700 | 121 | 27 |
| au-delà de 700 | 144 | Stagiaires |
| | | 109 |

Temps partiel : prorata de 60% à 90% du temps de service statutaire

Mi-temps : ½ cotisation

J'accepte de fournir au SNETAA les informations nécessaires à l'examen de ma carrière. Je demande au SNETAA de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 01/01/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNETAA : 74 rue de la Fédération 75739 PARIS CEDEX 15.

En cas de paiement par prélèvement automatique, j'autorise le SNETAA à modifier le montant de ma cotisation sur la base de ma déclaration ci-dessus et du barème ci-joint

J'autorise le SNETAA à utiliser mon adresse e-mail pour tout envoi d'information

En cas d'affectation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ainsi qu'en DOM-TOM postérieurement à l'envoi de ce document, j'autorise le SNETAA à ajuster ma cotisation en fonction de la cotisation exigée dans ces départements et territoires

DATE ET SIGNATURE

Bulletin à retourner au Snetaa > 74, rue de la Fédération - 75739 Paris Cedex 15